

N° 275. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la navigation de plaisance. — Pavillon.*

(5^e Direction : Services administratifs, 4^{er} bureau : Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 25 février 1881.

MESSIEURS, — Aux termes de l'ordonnance du 3 décembre 1817, les armateurs des navires sont autorisés à joindre une *marque de reconnaissance* au pavillon français; mais celui-ci ne peut être porté qu'à la poupe, et à défaut du mât de pavillon, à la corne d'artimon (*articles 7 de l'ordonnance précitée, 20 du décret du 20 mai 1868 et 130 du règlement général du 7 novembre 1866*).

Cette disposition implique que le pavillon national, tel qu'il est reconnu aujourd'hui, ne peut subir ni changement ni modification.

Cependant, en 1867, la Société d'encouragement pour la navigation de plaisance, qui venait de se fonder sous le nom de Yacht Club de France, et à qui l'administration avait cru devoir accorder diverses facilités, obtint la faculté d'arborer à la place du pavillon national un pavillon particulier, déterminé par l'article 6 de ses statuts, et qui consistait dans le pavillon tricolore avec une étoile blanche au centre de la partie bleue.

Cette faculté a donné lieu à quelques inconvénients, et j'estime qu'il convient de rentrer dans la règle.

J'ai en conséquence décidé que tous les bâtiments de plaisance, soit à voile, soit à vapeur, faisant partie du Yacht Club de France ou de toute autre Société de navigation, seront à l'avenir obligés de porter le pavillon national sans aucun signe distinctif.

Quant aux marques de reconnaissance et aux guidons particuliers aux diverses Compagnies ou Sociétés, ils ne pourront être portés seuls ni arborés à la place réservée au pavillon national, ainsi que l'a réglé l'ordonnance de 1817.

Je vous prie de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé: G. CLOUÉ.

N° 276. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des retenues à exercer sur les traitements du personnel colonial non compris dans les décrets d'assimilation des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880 (rapport y annexé).*

(4^e Direction : Colonies, 4^{er} bureau : Administration générale et affaires politiques.—Direction de l'Établissement des Invalides, bureau des Pensions et secours.)

Paris, le 15 mars 1881.

MESSIEURS, — Par décision du 10 mars courant, j'ai fixé à la moi-